



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

COMITÉ DE LA MARNE DE BASKET-BALL

SAISON 2017-2018

TABLE DES MATIÈRES

I. GÉNÉRALITÉS.....	4
ART 1 – Délégation.....	4
ART 2 – Territorialité.....	4
ART 3 – Conditions d’engagement des groupements sportifs.....	4
ART 4 – Billetterie, invitations.....	4
ART 5 – Règlement sportif particulier.....	5
II. CONDITIONS D’ORGANISATION MATERIELLE.....	5
ART 6 – Lieu des rencontres.....	5
ART 7 – Mise à disposition.....	5
ART 8 – Pluralité de salles ou terrains.....	5
ART 9 – Situation des spectateurs.....	5
ART 10 – Suspension de salle.....	5
ART 11 – Responsabilité.....	5
ART 12 – Mise à disposition des vestiaires.....	6
ART 13 – Vestiaires arbitres.....	6
ART 14 – Ballon.....	6
ART 15 – Equipement.....	6
ART 16 – Durée des rencontres.....	7
III. DATE ET HORAIRE.....	7
ART 17 – Organisme compétent.....	7
ART 18 – Modification.....	7
ART 19 – Demande de remise de rencontre.....	7
IV FORFAIT ET DEFAULT.....	8
ART 20 – Insuffisance de joueurs.....	8
ART 21 – Retard d’une équipe.....	8
ART 22 – Equipe déclarant forfait.....	8
ART 23 – Effets du forfait.....	9
ART 24 – Rencontre perdue par défaut.....	9
ART 25 – Abandon du terrain.....	9
ART 26 – Forfait général.....	9
V. OFFICIELS.....	9
ART 27 – Désignation des officiels.....	9
ART 28 – Absence d’arbitres désignés.....	9
ART 29 – Retard de l’arbitre désigné.....	10
ART 30 – Changement d’arbitre.....	10
ART 31 – Impossibilité d’arbitrage.....	10
ART 32 – Absence des OTM.....	10
ART 33 – Remboursement des frais.....	10
ART 34 – Le marqueur.....	10
ART 35 – Le délégué de club.....	11
ART 36 – Joueur non entré en jeu.....	11
ART 37 – Joueurs en retard.....	11
ART 38 – Gestion et Rectification de la feuille de marque (ou e-Marque)	11

ART 39 – Envoi de la feuille de marque et saisie des résultats.....	<u>12</u>
VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX <u>ÉPREUVES</u> SPORTIVES.....	<u>12</u>
ART 40 – Principe.....	<u>12</u>
ART 41 – Licences.....	<u>12</u>
ART 42 – Participation avec deux clubs différents.....	<u>13</u>
ART 43 – Equipes réserves.....	<u>13</u>
ART 44 – Participation des équipes d’Unions d’Associations.....	<u>14</u>
ART 45 – Participation d’équipes d’ententes.....	<u>14</u>
ART 46 – Vérification des licences.....	<u>14</u>
ART 47 – Vérification de surclassement.....	<u>14</u>
ART 48 – Liste des joueurs « brûlés »	<u>15</u>
ART 49 – Vérification des listes de « brûlés »	<u>15</u>
ART 50 – Personnalisation des équipes.....	<u>16</u>
ART 51 – Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs.....	<u>16</u>
ART 52 – Participation aux rencontres à rejouer.....	<u>16</u>
ART 53 – Participation aux rencontres remises.....	<u>16</u>
ART 54 – Vérification de la qualification des joueurs.....	<u>16</u>
ART 55 – Fautes techniques et disqualifiantes (avec ou sans rapport).....	<u>17</u>
VII. PROCÉDURES ET SITUATIONS PARTICULIÈRES.....	<u>17</u>
ART 56 - Réserves.....	<u>17</u>
ART 57 - Réclamations.....	<u>18</u>
ART 58 - Procédure de traitement des réclamations.....	<u>20</u>
ART 59 – Terrain injouable.....	<u>21</u>
VIII. CLASSEMENT.....	<u>21</u>
ART 60 – Principe.....	<u>21</u>
ART 61 – Mode d’attribution des points.....	<u>21</u>
ART 62 – Egalité.....	<u>21</u>
ART 63 – Effets d’une rencontre perdue par pénalité.....	<u>22</u>
ART 64 – Effets du forfait général ou de l’exclusion sur le classement.....	<u>22</u>
ART 65 – Situation d’un Groupement sportif ayant refusé l’accession la saison précédent.....	<u>22</u>
ART 66 – Montées et Descentes des championnats séniors Pré-Régional.....	<u>22</u>

I. GENERALITÉS

ART 1 – Délégation

1. Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux (article 201 et suivants des règlements généraux), le Comité Départemental de la Marne organise et contrôle les épreuves sportives départementales.
2. Les épreuves sportives organisées par le Comité de la Marne sont :
 - **Les championnats départementaux**
 - **Les coupes de la Marne**
 - **les Tournois, Coupes, Challenges et rencontres amicales.**
 - **Le cas échéant, en application des règlements fédéraux, la phase départementale préalable aux compétitions régionales.**

ART 2 – Territorialité

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux groupements sportifs relevant du Comité Départemental de la Marne exception faite des groupements sportifs bénéficiant d'une autorisation Fédérale ou Régionale spéciale.

ART 3 – Conditions d'engagement des groupements sportifs

1. Les groupements sportifs désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliés à la FFBB.
2. Ils doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, la Ligue Régionale et le Comité Départemental.
3. Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les groupements sportifs doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.
4. Sous réserve des dispositions susvisées, les groupements sportifs désirant participer aux différentes épreuves, doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur du Comité Départemental.

ART 4 – Billetterie, invitations

1. En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (Groupement sportif, CD ou Ligue). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.
2. Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB de la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire et du timbre fédéral (Comité Directeur Fédéral, Membres d'honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des Ligues et Comités Départementaux) donnent libre accès dans toutes les réunions régionales et départementales.
3. Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C. N. O. S. F., les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent droit à l'entrée.

ART 5 – Règlement sportif particulier

Un règlement sportif particulier peut être adopté par le Comité de la Marne afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (plateaux, poules, play-off, play-down...), sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.

II. CONDITIONS D'ORGANISATION MATÉRIELLE

ART 6 – Lieu des rencontres

Toutes les salles, ou les terrains, où se disputent des rencontres officielles doivent être homologuées et équipées conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel.

ART 7 – Mise à disposition

Le Comité peut, pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de tout groupement sportif affilié sur son territoire. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

ART 8 – Pluralité de salles ou terrains

1. Les Groupements sportifs disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, au moins 21 jours avant la rencontre prévue, aviser le Comité et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder (joindre un plan si possible).

Le même avis doit également être adressé aux arbitres s'ils ont déjà été désignés.

En cas de non-observation de ces dispositions, le groupement sportif concerné expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.

2. Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevante de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basket-ball se déroule à l'heure prévue.

Un groupement sportif contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

ART 9 – Situation des spectateurs

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de un à deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12, §3 du règlement des Salles et Terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

ART 10 – Suspension de salle

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée du Groupement sportif concerné.

ART 11 – Responsabilité

Le Comité décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les Groupements sportifs de s'assurer en

responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

ART 12 – Mise à disposition des vestiaires

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

ART 13 – Vestiaires arbitres

Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), un portemanteau, une table, deux chaises et un miroir.

ART 14 – Ballon

1. Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de basketball.
2. Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.
3. Le ballon utilisé doit être **de taille 7 pour les masculins** (seniors, U20, U17, U15), **de taille 6 pour les féminines** (seniors, U20, U17, U15), **de taille 6 pour les U13 (féminin et masculin)**, **de taille 5 pour les U11 (féminin et masculin)**.

ART 15 – Equipement

1. Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux arbitres et officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table, chaises et prises de courant à proximité.

2. En plus des remplaçants, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'entraîneur et l'entraîneur adjoint.

Toutefois un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.

3. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.

4. L'équipe recevante doit avoir son banc d'équipe et son panier sur le côté gauche de la table de marque lorsqu'on fait face au terrain. Cependant, si les deux équipes sont d'accord, elles peuvent changer de banc et/ou de panier.

4.5. L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronographe, chronomètre des tirs, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, signaux de faute d'équipe) est celui prévu au règlement officiel.

5.6. Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier à leur défection.

6.7. **Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement.**

Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillot.

7-8. Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevante (choix du banc, du terrain, couleurs des maillots,).

ART 16 - Durée des rencontres

CATEGORIE	DUREE DES RENCONTRES	Mi-TEMPS
SENIORS/ U20	4 x 10 mn	10 mn
U17	4 x 10 mn	10 mn
U15	4 x 10 mn	10 mn
U13	4 x 8 mn	8 mn
U11	4 x 6 mn	6 mn

Autres championnats ou plateaux :

Adaptation des temps de jeu en fonction des catégories, nombre d'équipes et du type de rencontre.

III. DATE ET HORAIRE

ART 17 - Organisme compétent

La programmation des rencontres est faite sous l'autorité

- du bureau départemental,
- ou de la commission sportive départementale qui a reçu délégation dans ce domaine par application de l'article 205 des règlements généraux.

ART 18 - Modification

1. Le bureau (ou la commission sportive délégataire) a qualité pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre sur demande conjointe et écrite des groupements sportifs concernés, sous réserve que cette demande parvienne à l'organisateur (Comité) **au moins 15 jours avant la date officielle de la rencontre.** En tout état de cause, le match reporté devra être joué avant la fin des phases aller pour les matchs aller et avant la fin des matchs retour pour les matchs retour.

2. Le bureau (ou la commission sportive délégataire) peut refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée **au moins 8 jours avant la date de la rencontre prévue** normalement au calendrier du championnat.

3. En toute hypothèse, le bureau (ou la commission sportive délégataire) est compétent pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou de la date officielle afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.

4. Toute demande de dérogation doit être effectuée sur un imprimé spécial mis à la disposition des groupements sportifs, toute demande effectuée par voie électronique ou par F.B.I. ne sera pas traitée.

ART 19 - Demande de remise de rencontre

1. Un groupement sportif ayant un joueur sélectionné pour une compétition FFBB ou scolaire ou blessé en sélection peut demander, après avis du médecin régional ou départemental suivant la compétition, la remise d'une rencontre de Championnat ou de Coupe. La remise est de droit lorsque le joueur appartient à la catégorie d'âge du championnat ou de Coupe pour le compte duquel est faite la demande de remise.

2. Le bureau (ou la commission sportive délégataire) est seul compétent afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par un club en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.
3. En cas de rencontre remise la qualité du joueur non brûlé s'apprécie conformément à l'article 53.

IV FORFAIT ET DÉFAUT

ART 20 – Insuffisance de joueurs

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs en tenue ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de **trente minutes**, si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque. Le bureau (ou la commission délégataire) décide alors de la suite à donner.

ART 21 – Retard d'une équipe

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, **le retard ne doit pas excéder 30 minutes**.

L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse seraient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu.

ART 22 – Equipe déclarant forfait

1. Le groupement sportif qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser le Comité, les arbitres, les officiels désignés et son adversaire.

2. Confirmation écrite doit être adressée simultanément **par lettre ou Fax** à son adversaire et au Comité. Tout groupement sportif déclarant forfait pourra se voir pénaliser d'une amende dont le montant est déterminé pour chaque saison sportive par le comité directeur.

ART 23 – Effets du forfait

1. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.

2. Lorsqu'une équipe d'un groupement sportif déclare forfait à la rencontre « aller » ou « retour » devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, le groupement sportif concerné par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu'aux officiels désignés, **au plus tard huit jours après la date de la rencontre. Les frais de déplacement seront calculés sur la base de trois voitures au tarif de 0,36 € du kilomètre parcouru.**

3. Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur.

4. En cas de forfait d'un groupement sportif, lors d'une rencontre de Championnat, Challenge, Tournoi, Sélection, le groupement sportif défaillant s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus. (§2)

5. En remplacement d'une rencontre de Championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.

6. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.

ART 24 – Rencontre perdue par défaut

1. Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs devient inférieur à deux, le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe est déclarée battue par défaut.

2. Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque ou était à égalité, le résultat à ce moment est acquis. Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

ART 25 – Abandon du terrain

1. Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.

2. Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.

ART 26 – Forfait général

1. a) Championnat qualificatif au championnat régional :

Une équipe ayant perdu **deux rencontres par forfait** dans cette compétition est déclarée automatiquement forfait général.

b) Autres divisions :

Une équipe ayant perdu **trois rencontres par forfait** dans cette compétition est déclarée automatiquement forfait général.

2. Lorsqu'une décision de perte par pénalité de 2 ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un forfait.

V. OFFICIELS

ART 27 – Désignation des officiels

Les arbitres et les officiels de la table de marque (marqueur, chronométreur, aide-marqueur, opérateur des 24 secondes) sont désignés par la CDO dès lors qu'elle en a reçu délégation du [Comité Directeur](#).

ART 28 – Absence d'arbitres désignés

1. En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation, le Groupement sportif organisateur doit rechercher si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux groupements sportifs en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.

2. Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'un des groupements sportifs qui devient l'arbitre.

3. Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque groupement sportif présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner amiablement le directeur de jeu. Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.

4. Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CDO. En particulier, le groupement sportif local est tenu de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc ... **Dans ce cas, cet arbitre ne sera pas indemnisé par le Comité.**

ART 29 – Retard de l'arbitre désigné

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

ART 30 – Changement d'arbitre

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

ART 31 – Impossibilité d'arbitrage

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, **la rencontre ne peut avoir lieu**. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux Groupements sportifs. Le bureau départemental ou la commission délégataire statuera sur ce dossier.

ART 32 – Absence des OTM

1. Un officiel ne peut être récusé s'il présente une convocation officielle. En cas d'absence des assistants, l'arbitre prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.

2. Si aucun officiel n'a été désigné, les groupements sportifs concernés doivent les fournir dans tous les cas. Le partage des tâches se fait sous l'autorité de l'arbitre.

3. Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'officiel de table, le groupement sportif organisateur doit y pourvoir en totalité.

ART 33 – Remboursement des frais

Les frais d'arbitrage sont remboursés, dans le cadre de la caisse de péréquation mise en place par le Comité.

Il en est de même du remboursement des frais des officiels désignés pour la table de marque.

ART 34 – Le marqueur

Dès son arrivée, 20 minutes avant la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement sur la feuille de marque (ou E-marque) des renseignements et informations demandés. Il doit notamment spécifier toute publicité apparaissant sur les équipements des équipes en présence et doit, à la fin de la rencontre, rayer les noms des joueurs non entrés en jeu afin de faciliter ultérieurement le contrôle des feuilles de marque.

ART 35 – Le délégué de club

Le club recevant doit mettre à la disposition des officiels un dirigeant assurant la fonction de délégué de club.

Ses fonctions sont :

- être présent au moins 1h avant l'heure officielle de la rencontre pour accueillir les officiels ;
- contrôler les normes de sécurité ;
- s'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant ;
- intervenir pour assurer la sécurité des officiels avant, pendant et après la rencontre en restant à leur proximité jusqu'à leur départ ;
- prendre, à la demande des officiels, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale ;
- prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des officiels.

Ce délégué sera obligatoirement licencié au club recevant. Il ne pourra exercer aucune autre fonction.

ART 36 – Joueur non entré en jeu

Un joueur inscrit sur la feuille de marque qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom doit être rayé par l'arbitre avant signature de la feuille de marque après la rencontre pour le cas où cela n'a pas été fait par le marqueur même si une faute technique ou disqualifiante, commise durant un intervalle, figure à son compte.

ART 37 – Joueurs en retard

Les joueurs arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci. Un joueur non-inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

ART 38 – Gestion et Rectification de la feuille de marque (ou E-Marque)

Aucune rectification de la feuille de marque ne peut être effectuée après sa signature par l'arbitre.

Dispositions spécifiques à l'e-Marque

Les données enregistrées au cours de la rencontre sont simultanément enregistrées sur le disque dur de l'ordinateur ainsi que sur le support de stockage externe fourni par l'équipe visiteuse.

Les officiels devront être en possession d'un tel support (clé USB, ...) lors de leur déplacement. Il incombe par ailleurs à l'organisateur de la rencontre de toujours avoir à disposition un support de stockage externe qu'il pourra, le cas échéant, confier aux officiels ou utiliser comme support de sauvegarde.

Les modalités d'utilisation de ce support sont prévues dans le cahier des charges de l'e-Marque.

La perte des données de l'e-Marque :

a) La perte temporaire :

Un incident technique, une panne de matériel peut entraîner la perte temporaire des données. Dans ce cas, l'arbitre est tenu de suspendre la rencontre.

Le marqueur devra alors :

- récupérer les données en insérant le support externe de stockage sur un nouvel ordinateur (l'intégralité des données sera ainsi récupérée) ;
- ou, imprimer les données enregistrées et continuer la prise sur la feuille de marque papier.

Il revient à l'arbitre d'apprécier, avec les capitaines des équipes, la durée de la suspension de la rencontre

qui ne devra pas excéder une heure.

b) La perte définitive :

En cas de perte définitive des données, l'arbitre appréciera si les données peuvent ou non être reprises au format papier (début de rencontre) ou devra prendre la décision d'arrêter la rencontre. Il devra transmettre un rapport détaillé à la Commission Sportive et à la Commission de Discipline compétente.

ART 39 – Envoi de la feuille de marque et saisie des résultats

1. La transmission du fichier Export.zip de la rencontre devra être réalisé selon les modalités prévues dans le cahier des charges et dans les 24h après la rencontre.

Tous les résultats devront être saisis sur FBI via internet au plus tard le dimanche avant **minuit** par l'association recevante.

« Exceptionnellement » en cas de problème uniquement, ils pourront être téléphonés sur répondeur ou envoyés par mail au CD51

Les envois effectués par la poste doivent être affranchis au tarif rapide. Cachet de la Poste faisant foi.

L'envoi de la feuille de marque au Comité incombe au groupement sportif de l'équipe qui reçoit. Sous peine de pénalité, elle doit être postée dans les 24 heures ouvrables après la rencontre et parvenir au bureau du Comité chez Monsieur BAUDELLOT Bernard Route de Neufchâtel 51220 COURCY au plus tard dans les 72 heures qui suivent la rencontre sous peine de pénalités cf. Art A13 des manquements et pénalités.

Toute omission sera sanctionnée par un avertissement, puis par une pénalité financière de 15 € par manquement.

2. En cas de réclamation ou d'incidents pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit lui-même se charger de l'acheminement de la feuille de marque dans les mêmes conditions de diligence que ci-dessus requises, la procédure à suivre est celle décrite dans le cahier des charges de l'E-marque :

En cas d'incidents avant, pendant ou après la rencontre et dès que la feuille n'est pas clôturée, l'arbitre dictera au marqueur le texte à inscrire. L'arbitre demandera une copie de la feuille de marque et fera parvenir le dossier à l'organisme compétent. L'organisateur de la rencontre transmettra le fichier de la rencontre sur le serveur de la FFBB.

VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX ÉPREUVES SPORTIVES

ART 40 – Principe

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique : joueur, entraîneur, arbitre, OTM, délégué de club, doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.

ART 41 – Licences

1. Les licences autorisées en catégorie séniors masculines et féminines sont :

Couleurs de licences autorisées au maximum	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune	Sans limite
	Orange	Sans limite
	Rouge H	Sans limite
	Rouge N	0

Types de licence autorisés au maximum 10 dont :	Licence C	Sans limite
	Licence C1-C2 ou T	3

2 : Règles de participation création de la première équipe sénior féminine ou masculine de l'association :

Couleurs de licences autorisées au maximum	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune	Sans limite
	Orange	Sans limite
	Rouge H	Sans limite
	Rouge N	0
Type de licence autorisés au maximum 10 dont :	Licence C	Sans limite
	Licence C1-C2 ou T	4

3 : Les licences autorisées en catégorie jeunes sont :

Couleurs de licences autorisées au maximum	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune	Sans limite
	Orange	Sans limite
	Rouge H	Sans limite
	Rouge N	0
Type de licence autorisés au maximum 10 dont :	Licence C	10
	Licence C1-C2 ou T	5 maximums

Pour l'ensemble des tableaux ci-dessus, la licence AS se rattachera au type de licence initial. Ainsi si la licence AS concerne un(e) joueur(se) licencié(e) C1 ou C2, elle sera prise en compte dans les quotas C1/C2 tels que désignés ci-dessus.

Un licencié de nationalité étrangère ayant moins de 18 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours, ou étant en possession d'une carte de résident Français d'une durée minimum de 10ans, sera considéré comme un licencié Français au regard des règles de participation. En conséquence, il ne sera pas pris en compte dans le cadre d'une éventuelle limitation des étrangers à un niveau de compétition donné.

Un joueur des catégories U17 à Senior ne peut participer à plus de deux rencontres par weekend sportif. Un joueur des catégories U15 et plus jeunes ne peut participer à plus d'une rencontre par week-endsportif qu'il soit surclassé ou non (à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit). Par dérogation aux dispositions de l'article 429-2 des règlements généraux de la FFBB , un joueur des catégories U15 ou U14 peut participer à deux rencontres par weekend sportif (uniquement pour les rencontres de la catégorie U15).

ART 42 – Participation avec deux clubs différents

Un joueur ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs groupements sportifs différents à la même épreuve sportive telle que définie en 1. de ce règlement.

ART 43 – Equipes réserves

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, un Groupement Sportif présente 2 ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée [équipe première], les autres [équipes réserves], sans préjudice de l'application de l'article 52.

ART 44 – Participation des équipes d'Unions d'Associations

Les équipes d'Union ne sont pas autorisées à évoluer en championnat départemental.

ART 45 – Participation d'équipes d'ententes

Les ententes sont autorisées dans les divisions départementales de jeunes.

Les ententes sont autorisées dans les catégories : **U17, U15 et U13.**

ART 46 – Vérification des licences

Avant chaque rencontre, les arbitres doivent exiger la présentation de la licence des joueurs, entraîneurs et délégué de club.

Toutefois dans des conditions fixées chaque année par le Comité Départemental, les intéressés peuvent à défaut de présentation de la licence, participer aux rencontres en produisant l'une des pièces ci-dessous.

1. Pour les catégories de licenciés séniors, U20 et U17:

- carte d'identité nationale
- passeport
- carte de résident ou de séjour
- permis de conduire
- carte de scolarité
- carte professionnelle

2. Pour les catégories de licenciés U11, U13 et U15, l'entraîneur pourra attester sur l'honneur que le joueur ou la joueuse est bien licencié(e).

3. Le joueur ou la joueuse ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant la rencontre, suivant les dispositions précédentes, pourra être inscrit sur la feuille de marque. Toutefois, il (elle) devra présenter sa licence ou une pièce officielle (comme prévu au 2ème paragraphe du présent article) avant son entrée en jeu. Ce fait sera consigné sur la feuille de marque dans les réserves et contresigné par les capitaines des équipes en présence ainsi que par les arbitres.

4. La participation d'un licencié à une rencontre dans ces conditions, donne lieu, hormis le cas prévu à l'article 46.2, à la perception d'un droit financier fixé chaque année par le Comité Départemental.

ART 47 – Vérification de surclassement

L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour l'absence de la mention "surclassement D, R ou N", mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque. Ce joueur participe alors sous l'entière responsabilité du Président de son groupement sportif.

La Commission sportive départementale se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité.

ART 48 – Liste des joueurs « brûlés »

Pour chaque équipe « réserve » telle que définie à l'article 42, le groupement sportif doit, au plus tard 72 heures avant le début du championnat adresser au Comité la liste des :

- cinq meilleurs joueurs qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe de niveau supérieur pour toutes les catégories qui évoluent à 5 lors des matchs (Sénior, U17 et U15).

- quatre meilleurs joueurs qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe de niveau supérieur pour toutes les catégories qui évoluent à 4 lors des matchs (U13 et U11).

Ces joueurs sont dits "brûlés" et ne peuvent, en aucun cas jouer dans une équipe participant aux championnats de division inférieure. Une copie de cette liste doit être adressée à la Ligue dont dépend administrativement le Groupement sportif.

Les joueurs (es) évoluant dans une CTC sont régis (es) par le texte des règlements généraux de la FFBB pour les restrictions de participation, de qualification et de règle de «brûlage».

ART 49 – Vérification des listes de « brûlés »

1. La Commission Sportive est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les groupements sportifs.

Lorsqu'elle l'estime opportun, elle modifie les listes déposées et en informe les groupements sportifs concernés par lettre recommandée avec avis de réception. La Ligue régionale dont elle relève sera également informée.

2. Pour lui permettre de procéder à cette vérification, la commission sportive peut faire appel à des personnalités qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueurs.

3. Les joueurs non "brûlés" peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

4 La Commission Sportive peut à tout moment modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs, figurant sur la liste, aux rencontres de l'équipe première (ou de la première équipe réserve...)

5 Le groupement sportif peut demander la modification de la liste des brûlés jusqu'à la moitié des matchs aller. La Commission Sportive apprécie le bien-fondé de la demande.

6 Les groupements sportifs ayant des équipes en championnat de France ou Ligue doivent adresser à la Ligue et/ou au Comité Départemental le double des feuilles de marque des équipes concernées par ces contrôles doivent être envoyées à l'instance qui effectue celui-ci dès la fin de week-end comme toutes les autres feuilles, sous peine de pénalités cf. Art D 2 Manquements et Frais Divers.

7 Après 4 absences consécutives ou 8 non consécutives d'un même joueur figurant sur la liste, la Commission Sportive proposera au Groupement Sportif (par téléphone ou mail et confirmé par courrier) le nom d'un nouveau joueur, ayant participé au plus grand nombre de rencontres parmi les joueurs non

"brûlés". Sans avis contraire du Groupement Sportif dans les 8 jours, celui-ci viendra compléter la liste des "brûlés" de l'équipe concernée.

Le ou les joueurs concernés par ces absences sont remplacés, mais restent "brûlés" jusqu'à la fin pour de la saison.

Tout joueur "brûlé", qui serait indisponible sur plusieurs rencontres pour blessure, devra fournir un certificat médical précisant la période de son absence.

ART 50 – Personnalisation des équipes

1. Dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'un même club aux rencontres d'une même catégorie, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs nominativement désignés).
2. 72h avant la 1^{ère} journée de championnat la composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise au Comité.
3. Les joueurs désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de saison.

ART 51 – Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs

1. Les groupements sportifs qui n'adressent pas au Comité, dans les délais prévus la liste des joueurs brûlés sont passibles de sanctions (à titre d'exemple : amende, rencontres perdues) et **voient leur équipe réserve participant au championnat perdre par pénalité toutes les rencontres disputées par l'équipe jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée.**
2. De même, en cas de non transmission avant le début des championnats, de la liste des équipes personnalisées, **toute rencontre disputée par l'équipe concernée sera déclarée perdue par pénalité jusqu'à complète régularisation de leurs obligations administratives.**

ART 52 – Participation aux rencontres à rejouer

1. Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs qualifiés pour le groupement sportif lors de la première rencontre.
2. Un joueur, sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre appelée, pour une cause quelconque, à être rejouée, ne pourra participer à la rencontre à rejouer même si à la date de celle-ci sa suspension a pris fin.
3. Un joueur suspendu lors de la rencontre à rejouer ne pourra prendre part à celle-ci.
4. Dans le cas exceptionnel où le joueur en remplace un autre à la suite du décès du titulaire, il pourra participer à la rencontre à rejouer s'il est régulièrement licencié.

ART 53 – Participation aux rencontres remises

Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs qualifiés pour le groupement sportif à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.

ART 54 – Vérification de la qualification des joueurs

1. Sous contrôle du bureau, la Commission Sportive peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un joueur ou sur fraude présumée.
2. Si elle constate qu'un joueur non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, le bureau (ou la commission de discipline, déléataire) déclare l'équipe avec laquelle ce joueur a joué, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.
3. Si, pour le même motif, un groupement sportif est sanctionné une deuxième fois après une première notification par lettre recommandée avec avis de réception au cours d'une même saison sportive, l'équipe concernée est déclarée forfait général et mise hors championnat. (Voir art 26)

ART 55 – Fautes techniques et disqualifiantes (avec ou sans rapport)-

1) Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu(e) du jeu conformément à l'article 37 du règlement officiel de Basketball.

2) Si à l'issue de la rencontre :

- l'arbitre ne mentionne rien sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre,
- l'arbitre entoure au dos sur la feuille de marque la mention suivante : « FD avec rapport » en précisant succinctement le motif de ce rapport, le licencié sanctionné de la faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision par l'organisme disciplinaire compétent.

Cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes.

Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque. L'arbitre devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les jours ouvrables suivants immédiatement la rencontre et si possible dans les vingt-quatre heures suivant la fin de la rencontre. Il devra préciser les nom, prénom, numéro de licence et titre de l'association ou société sportive du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à l'organisme disciplinaire compétent.

3)

Les structures fédérales compétentes doivent saisir les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au licencié sur le logiciel FBI (à l'exception des fautes B) dans le délai maximum de 15 jours après la rencontre concernée.

La Commission de Discipline compétente sera saisie par l'alerte générée par le logiciel FBI, suite à l'enregistrement des fautes techniques et disqualifiantes sans rapport.

a. Sanctions des licenciés suite au cumul de fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport Dans l'hypothèse du cumul de trois (3) et quatre (4) fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, le licencié, son club ou la personne qui le représente pourra faire valoir sa défense en adressant à l'organe disciplinaire compétent ses observations écrites et détaillées des circonstances ayant provoqué les fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport à son encontre et pourra demander à comparaître devant l'organe disciplinaire en application des articles 13.7 et 16.2.

Ces observations et/ou cette demande de convocation devront être adressées à la commission compétente dans les 15 jours maximum suivant la dernière rencontre en cause. En l'absence de transmission d'observations et/ou de demande de convocation, en application de l'article 16 du présent règlement, le licencié se verra infliger les sanctions suivantes :

<u>Cumul de trois (3) fautes et/ou disqualifiantes sans rapport</u>	<u>Un (1) weekend ferme d'interdiction de participations aux compétitions et/ou aux manifestations sportives</u>
<u>Cumul de quatre (4) fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport</u>	<u>Deux (2) weekends fermes d'interdiction de participation aux compétitions et/ou aux manifestations sportives</u>

Le
ou
les

weekends sportifs d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives seront fixés par l'organisme disciplinaire compétent et comprendront nécessairement une rencontre de la compétition du plus haut niveau au titre de laquelle le licencié a été sanctionné.

La suspension sera notifiée en application des modalités de l'article 9.

Dans l'hypothèse du cumul de 5 fautes techniques et pour toute faute technique et/ou disqualifiante sans rapport supplémentaire, il sera procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

La sanction sera applicable conformément aux modalités d'exécution prévues à l'article 23.

Pour l'application des dispositions du présent article, les fautes techniques commises par un entraîneur adjoint, un remplaçant, un joueur exclu ou un accompagnateur (= fautes « B » infligées à l'entraîneur) ne sont pas comptabilisées.

VII. PROCÉDURES ET SITUATIONS PARTICULIÈRES

ART 56 - Réserves

Les réserves concernent :

o le terrain ;

o le matériel ;

o la qualification d'un membre d'équipe.

Elles doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre ou l'entraîneur.

Toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre ou l'entraîneur plaignant à la mi-temps pour une arrivée à la 1^{ère} et 2^{ème} période et à la fin de la rencontre pour une arrivée à la 3^{ème} et 4^{ème} période.

L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse.

Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre ou entraîneurs et, si nécessaire, les arbitres adresseront un rapport circonstancié.

Si le capitaine en titre ou l'entraîneur adverse refuse de signer, l'arbitre le précisera sur la feuille de marque.

ART 57 - Réclamations

Si pendant une compétition officielle, une équipe estime avoir été lésée dans ses intérêts par une décision d'un officiel (arbitre ou aide arbitre), ou par tout événement survenu pendant la rencontre, elle doit suivre la procédure de dépôt d'une réclamation décrite ci-après.

1. Le capitaine en jeu ou l'entraîneur de l'équipe réclamante :

Pendant la rencontre :

- doit déclarer la réclamation à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :
 - o au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute supposée commise ;
 - o immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté.
- o

Après la rencontre :

- doit, dans un délai de vingt (20) minutes après la fin de la rencontre, dicter l'objet de sa réclamation à l'arbitre, dans le vestiaire, après lui avoir remis un chèque d'un montant de 35 €. Cette somme restea acquise à l'organisme concerné.
 - doit signer la feuille de marque au verso et au recto, dans les cadres réservés à cet effet ;
 - doit adresser le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, un rapport détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation, en identifiant bien la rencontre.
- Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, le capitaine en titre ou l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.

2. Le capitaine en titre ou l'entraîneur adverse :

- doit signer la feuille de marque dans le cadre réservé à cet effet.
- Le fait de signer la réclamation n'engage nullement le capitaine adverse ou l'entraîneur à reconnaître le bien-fondé de celle-ci mais seulement sa prise de connaissance.
- Le refus éventuel de signer du capitaine en jeu ou de l'entraîneur adverse sera précisé par l'arbitre ;

3. Le marqueur :

Au moment du dépôt de la réclamation :

- doit, sur les indications de l'arbitre, mentionner sur la feuille de marque ou sur un papier libre lors de l'utilisation de l'e-Marque, qu'une réclamation a été déposée.
- doit inscrire la marque, le temps affiché, la période, l'équipe réclamante, le déclarant, le numéro du capitaine en jeu de l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu adverse.

4. L'arbitre :

Au terme de la rencontre :

- après avoir reçu le chèque (à l'ordre du Comité Départemental de la Marne) du montant de 35 € pour enregistrer la réclamation du capitaine ou de l'entraîneur de l'équipe réclamante, doit inscrire sur la feuille de marque le texte de la réclamation, sous la dictée du capitaine en jeu de l'équipe réclamante ou de l'entraîneur (sauf disqualification) et la signer ;
- doit faire appliquer les instructions en ce qui concerne, entre autres, les signatures de la feuille de marque. Il doit indiquer le montant du chèque nécessaire au dépôt de la réclamation et renseigner tout manquement à la procédure (dépassement du délai de 20 minutes, refus de remettre un chèque, ...) ;
- doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné du chèque reçu et de l'original de la feuille de marque (ou, le cas échéant, copie de l'e-Marque), ainsi que des rapports de l'aide-arbitre et des officiels de table de marque.

5. L'aide-arbitre :

Au terme de la rencontre :

- doit signer la réclamation ;

- doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre à l'arbitre (utiliser l'imprimé prévu à cet effet).

6. L'entraîneur de l'équipe réclamante :

- doit adresser le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, un rapport détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation en identifiant bien la rencontre

7. L'association ou la société réclamante (confirmation de la réclamation) :

Le Président ou le Secrétaire Général régulièrement licencié de l'association réclamante, ou toute autre personne habilitée par le représentant légal de l'association ou de la société doit, pour que la réclamation soit recevable :

- confirmer celle-ci, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé adressé à la Commission Départementale des Officiels, joindre obligatoirement un chèque, la preuve d'un virement ou un mandat de 150 € nécessaire à la recevabilité de la réclamation qui restera acquise à l'organisme concerné.

Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable. Si le montant est incomplet, la Commission enjoint le club réclamant à régulariser cette somme dans un délai de 24h.

- le rapport détaillé de l'entraîneur de l'équipe réclamante portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation devra être joint.

En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée.

8. Défaut d'enregistrement de la réclamation :

Dans le cas où l'arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le Président ou le Secrétaire Général régulièrement licencié de l'association réclamante, ou toute autre personne habilitée par le représentant légal de l'association ou de la société doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé :

- le motif de la réclamation à la Commission Départementale des Officiels,

- joindre obligatoirement un chèque, la preuve d'un virement ou un mandat de 185 € à verser accompagné du texte de réclamation,

- les rapports du capitaine en titre ou de l'entraîneur,

- la confirmation de la réclamation par le représentant de l'Association s'effectue conformément au point 7 du présent article.

La somme versée restera acquise à l'organisme concerné.

Une enquête sera alors ouverte pour permettre d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

9. Les marqueur, aide-marqueur, chronométreur et l'opérateur du chronomètre des tirs :

- doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser l'imprimé prévu à cet effet) ;

- rapporter tout élément nécessaire à l'instruction de la demande et de la régularité de la procédure.

10. Instruction de la réclamation sur le fond :

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme (dossier complet transmis dans les délais), la Commission Départementale des Officiels est compétente afin de statuer sur le fond.

Lorsque le dossier, complet et envoyé dans les délais, comporte une erreur dans le montant du chèque complémentaire et/ou transmis par une personne non habilitée, la commission doit inviter l'association ou société réclamante à régulariser celle-ci dans un délai de 24h.

En cas d'absence de régularisation, la commission doit déclarer la réclamation irrecevable.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à l'objet mentionné sur la feuille de marque.

ART 58 - Procédure de traitement des réclamations

La Commission Départementale des Officiels (CDO) est compétente pour statuer sur les réclamations déposées dans le cadre des compétitions départementales.

La réclamation doit être confirmée par l'association ou la société réclamante dans les conditions prévues à l'article 58.7.

Les représentants des deux associations ou sociétés sportives, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier, courriel ou fax, à l'organisme compétent, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.

Dès réception de la confirmation de la réclamation, le Président de l'organisme compétent fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée.

Cette séance doit se tenir dans les 15 jours suivant la rencontre. Toutefois, l'organisme compétent peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux associations ou sociétés sportives concernées.

L'organisme compétent communique la date de la séance aux associations sportives qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion.

Les rapports des officiels sont, dès leur réception par l'organisme compétent, communiqués par courrier, courriel ou fax aux associations ou sociétés sportives concernées. Le courrier de confirmation de l'association ou de la société réclamante est également transmis à l'autre club par l'organisme compétent.

De même, tout document adressé à l'organisme compétent, par l'une des associations ou sociétés sportives concernée par la réclamation seront également communiqués par courrier, courriel ou fax à l'autre association ou société sportive.

L'association ou la société réclamante qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avertir l'organisme compétent, ainsi que l'association ou société adverse, au plus tard le 2ème jour ouvrable après la rencontre.

Les associations ou sociétés souhaitant être entendues lors de la séance de l'organisme compétent, devront informer cette dernière par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Elles pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le Président aura donné un mandat écrit.

L'organisme compétent notifie aux deux associations ou sociétés sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, par courriel avec accusé de réception ou par fax.

À compter de la notification de la décision, les deux associations ou sociétés disposent d'un délai de 10 jours ouvrables pour interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités prévues aux articles 914 et suivants des Règlements Généraux.

Dans le cadre du traitement d'une réclamation, l'organisme compétent pourra décider de :

- Classer sans suite la réclamation ;
- Confirmer le résultat acquis sur le terrain ;
- Faire jouer ou rejouer la rencontre.

ART 59 – Terrain injouable

Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres, l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre si une salle (ou un autre terrain) est mise à leur disposition, pour faire disputer la rencontre en d'autre lieu.

ART 60 – Principe

Les championnats départementaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie.

S'il existe plusieurs poules dans une même catégorie, le règlement sportif en annexe sera appliqué suivant les différents championnats.

ART 61 – Mode d'attribution des points

Le classement est établi à l'issue de chaque compétition en tenant compte :

- du nombre de points
- du point average

Il est attribué

- pour une rencontre gagnée : **2 (deux) points**
- pour une rencontre perdue ou perdue par défaut : **1 (un) point**
- pour une rencontre perdue par pénalité ou par forfait : **0 (zéro) point.**

En outre le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers. Il est de même pour les pénalités qui peuvent être prononcées au titre de la charte de l'entraîneur.

ART 62 – Egalité

Si des équipes sont à égalité de points au classement, elles seront départagées en tenant compte uniquement du nombre de points au classement, hors points acquis en Trophée Coupe de France.

Si des équipes restent à égalité, un nouveau classement sera effectué pour les départager en tenant seulement compte des points acquis au classement lors des rencontres entre les équipes à égalité. Si à l'issue de ce second classement, des équipes restent à égalité, elles seront départagées selon les critères suivants appliqués selon l'ordre qui suit :

1. Plus grande différence de points (points marqués – points encaissés) sur les rencontres jouées entre elles
2. Plus grand nombre de points marqués sur les rencontres jouées entre elles
3. Plus grande différence de points (points marqués – points encaissés) sur l'ensemble des rencontres du groupe
4. Plus grand nombre de points marqués sur l'ensemble des rencontres du groupe
5. Tirage au sort

Si à n'importe quelle étape de l'application de ces critères une ou plusieurs équipes peuvent être classées, les équipes restant à égalité seront départagées en appliquant de nouveau ces critères à partir du premier.

ART 63 – Effets d'une rencontre perdue par pénalité

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des deux points attribués pour une rencontre gagnante. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et le résultat sera de 20/0 pour l'équipe déclarée gagnante.

ART 64 – Effets du forfait général ou de l'exclusion sur le classement

Lorsqu'une équipe est déclarée forfait général par la Commission Sportive Départementale au cours ou à la fin de l'épreuve, les points acquis pour ou contre par les équipes à la suite de leurs rencontres contre cette équipe sont annulés.

ART 65 – Situation d'un Groupement sportif ayant refusé l'accession la saison précédente

1. Si un Groupement sportif régulièrement qualifié ne s'engageait pas dans la division supérieure, il serait maintenu dans sa division sous les conditions ci-après :
 - Si refus, la 1ère année qui suit : - 1pt sur chaque match gagné
+ 300 € de pénalité financière
 - La 2^{ème} année et suivantes : - 1pt sur chaque match gagné ou perdu
+ 600 € de pénalité financière
2. Un Groupement sportif régulièrement qualifié dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporé dans une division inférieure. Il pourra le cas échéant accéder la saison suivante dans la division supérieure.

ART 66 – Montées et Descentes des championnats séniors Pré-Régionale

Le nombre d'équipes descendantes ou montantes dans les différents championnats départementaux peut varier en fonction :

- des descentes de championnat de France, Pré Nationale et de Régionale 2
- des montées en championnat de France, Pré Nationale et Régionale 2
- du non-engagement d'équipes régulièrement qualifiées

Pour la saison 2017-2018, il est prévu de repasser à un championnat à 10 équipes en Pré Régionale masculine. Dans la mesure où deux équipes ont fait un forfait général en début de saison, voici les différents scénarios pour la saison 2016-2017. Une équipe ayant déclaré forfait général en Pré-régional, dès le championnat constitué, et participant dans un championnat D2, ne pourra prétendre à la montée en fin de saison.

Les 2 équipes montantes de Départementale 2 en Pré Régionale devront être obligatoirement classées dans les 4 premiers du classement final.

Dans le cas d'1, 2, ou 3 équipes réserves de Pré Régionale se classent dans les 3 premiers (celles-ci ne pouvant monter).

1) La montée sera proposée à l'équipe classée 4ème

2) Puis la ou les équipes de Pré Régionale seront repêchées dans l'ordre du classement définitif de fin de saison.

	Nombre d'équipes montantes	Nombre d'équipes descendantes
Championnats départementaux qualitatifs aux championnats régionaux	1	<u>Variable, au minimum 1</u>

Autres Championnats départementaux	2	variable
------------------------------------	---	----------

Mis à jour [le 29 août 2017](#)